



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
19 juin 2026

Date d'affichage :
19 juin 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juin à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GELIN Sophie, LANDIER Christine, TOURNELLE Laure, MM. AUBRAY Paul, CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis et TORTEVOIS Fabien.

Absents excusés : Monsieur POMMIER Olivier qui donne pouvoir à Monsieur TORTEVOIS Fabien, Madame GOURMEL Aurélie qui donne pouvoir à Monsieur GUELFF Cyrille ; Monsieur TOUZARD Michel et Mme POIRIER Véronique.

Absents : Madame COULON Maggy.

Secrétaire de séance : Madame GELIN Sophie.

DELIBERATION N°2026-06-08 : OBJET : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : CONFIRMATION DE PASSAGE EN COMPTABILITE HT ET RENONCIATION AU BENEFICE DE LA FRANCHISE EN BASE TVA :

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de Mairie de bien vouloir expliquer ce point de l'ordre du jour aux élus. Elle explique que jusque fin mai 2026 (date de fin de l'ancien contrat de délégation de service public assainissement collectif), lors de travaux d'assainissement, la commune payait la facture en TTC et elle se faisait rembourser la TVA avec quelques mois de décalage par son délégataire, à savoir SUEZ, par le biais de la procédure de transfert de droit à déduction.

Cette réglementation fiscale a évolué depuis le 1er janvier 2014 et elle prévoit désormais que les redevances d'affermage, qui peuvent prendre la dénomination de «surtaxe», sont soumises à la TVA, au taux normal de 20 %. Ainsi, la «surtaxe» perçue par

un délégataire de service public dans le cadre d'un contrat d'affermage constitue désormais, pour tous les contrats entrés en vigueur postérieurement au 1er janvier 2014, une recette imposable de plein droit à la TVA au nom de la collectivité délégante (sauf application éventuelle de la "franchise en base "de TVA).

Le contrat de délégation de service public assainissement collectif a été renégocié pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2026. De ce fait, depuis cette date, la commune est soumise à la TVA, au titre de son activité d'assainissement collectif. La collectivité exerce, de ce fait, des activités économiques entrant dans le champ d'application de la TVA.

Le régime de la franchise en base de TVA entraîne l'absence de collecte de TVA mais également l'impossibilité de déduire la TVA sur les dépenses liées à ces activités. Le montant des recettes annuelles d'assainissement collectif fait que la Commune est au-dessus du seuil défini pour la franchise de TVA. Il convient donc que la collectivité fasse savoir qu'elle souhaite renoncer au bénéfice de la franchise en base de TVA, afin de pouvoir déduire la TVA sur les dépenses afférentes à son activité d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de renoncer au bénéfice de la franchise en base TVA pour le budget assainissement collectif, à compter du 1^{er} juin 2026.

Vu le Code général des impôts, notamment :

- l'article 293 B relatif à la franchise en base de TVA,
- l'article 260 A et suivants relatifs à l'assujettissement à la TVA des personnes morales de droit public,
- l'article 256 B relatif aux activités économiques des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-04-04 en date du 9 avril 2026 relative au choix du délégataire en charge de l'exploitation du service de l'assainissement collectif,

Considérant que jusqu'au 31 décembre 2013, les redevances d'affermage n'étaient pas passibles de la TVA, et lorsque des achats de biens étaient réalisés par la commune, la TVA ne pouvait être récupérée que par le biais de la procédure de transfert de droit à déduction,

Considérant que cette réglementation fiscale a évolué au 1er janvier 2014 (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10 (§93)), et prévoit désormais que les redevances d'affermage, qui peuvent prendre la dénomination de «surtaxe», sont soumises à la TVA, au taux normal de 20 %,

Ainsi, la «surtaxe» perçue par un délégataire de service public dans le cadre d'un contrat d'affermage constitue désormais, pour tous les contrats entrés en vigueur postérieurement au 1er janvier 2014, une recette imposable de plein droit à la TVA au nom de la collectivité délégante (sauf application éventuelle de la "franchise en base "de TVA - art 293 B du CGI).

Considérant que le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif avec SUEZ, a été renégocié pour une entrée en vigueur au 1^{er} juin 2026. De ce fait, depuis cette date, la commune est soumise à la TVA, au titre de son activité d'assainissement.

Considérant que la collectivité exerce, de ce fait, des activités économiques entrant dans le champ d'application de la TVA ;

Considérant que le régime de la franchise en base de TVA, prévu à l'article 293 B du CGI, entraîne l'absence de collecte de TVA mais également l'impossibilité de déduire la TVA sur les dépenses liées à ces activités ;

Considérant que la collectivité souhaite renoncer au bénéfice de la franchise en base de TVA, afin de pouvoir déduire la TVA sur les dépenses afférentes à son activité d'assainissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

-de confirmer que le budget assainissement collectif passe en comptabilité HT, à compter du 1^{er} juin 2026, conformément à la délibération n°2026-04-04 du 9 avril 2026.

-de renoncer expressément au bénéfice de la franchise en base de TVA prévue à l'article 293 B du Code général des impôts, pour le service de l'assainissement collectif.

-que cette décision prend effet à compter du 1^{er} jour du mois de réalisation d'opérations imposables, soit le 1^{er} juin 2026.

-que Monsieur le Maire est autorisé à effectuer toutes démarches nécessaires auprès de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), notamment la transmission de la présente délibération et la déclaration d'option.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à cette décision ou tout acte en découlant.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

David CHOLLET

La secrétaire de séance,


Sophie GELIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203405-20260624-2026-06-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2026

Publication : 09/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

